



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1001 Lausanne

Lausanne, le 27 mars 2025

Résolutions de Mme Pauline Blanc et consorts du 17 septembre 2024 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de Mme Pauline Blanc et consorts : « BBL : une dernière danse ? »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 17 septembre 2024, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de Mme Pauline Blanc et consorts « BBL : une dernière danse ? », le Conseil communal a adopté les résolutions suivantes de Mme Pauline Blanc et consorts.

La résolution n° 1 de l'interpellatrice, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité transmette le plan d'assainissement prévu par la Fondation du Béjart Ballet Lausanne au Conseil communal, subsidiairement à la Commission des finances ».

Réponse de la Municipalité

En préambule, il est précisé que la Fondation Béjart Ballet Lausanne est une fondation privée et dès lors une entité indépendante de la Ville de Lausanne.

Les mesures d'assainissement et la politique financière du Béjart Ballet Lausanne relèvent de la seule responsabilité du Conseil de la Fondation Béjart Ballet Lausanne.

La résolution n° 2 de l'interpellatrice, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité transmette les comptes 2023-2024 de la Fondation du Béjart Ballet Lausanne à la Commission des finances, ainsi que le budget 2024- 2025 ».

Réponse de la Municipalité

Par l'intermédiaire de ses services de tutelle, la Municipalité se tient à disposition de la Commission des finances pour lui transmettre les comptes des institutions subventionnées



par la Ville de Lausanne tels qu'adoptés par leurs conseils de fondation ou comités d'association respectifs.

La résolution n° 3 de l'interpellatrice, disant :

« Le Conseil communal souhaite être régulièrement informé, respectivement la Commission des finances, de la situation (interne, financière, autre) de la Fondation du Béjart Ballet Lausanne dans le but de ne pas être informé que par voie de presse ».

Réponse de la Municipalité

Il n'existe aujourd'hui pas d'organes ou de modalités spécifiques permettant à la Municipalité d'informer le Conseil communal de la vie des institutions subventionnées par la Ville de Lausanne ou des sociétés dont elle est actionnaire.

Néanmoins, pour essayer de parer à cette carence et s'agissant du domaine de la culture, donnant suite aux déclarations du syndic lors de la séance du Conseil communal du 19 novembre 2024, la Municipalité confirme que le Bureau du Conseil communal sera approché pour adresser la question de la constitution d'une commission consultative de la culture, composée uniquement de membres du Conseil communal, afin que les groupes politiques puissent être régulièrement informés de la situation des institutions culturelles subventionnées par la Ville de Lausanne.

La résolution n° 4 de l'interpellatrice, disant :

« Le Conseil communal, subsidiairement la COFIN, souhaite recevoir la convention de subventionnement ».

Réponse de la Municipalité

Par l'intermédiaire de son Service de la culture, la Municipalité se tient à disposition de la Commission des finances pour transmettre la convention de subventionnement liant la Ville à la Fondation Béjart Ballet Lausanne sur la période 2025 à 2029.

La résolution n° 2 de Mme Marlyse Audergon, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité complète sa directive relative à l'octroi et au suivi des subventions par la Ville de Lausanne, en y précisant que les entités subventionnées doivent respecter la personnalité et la santé de toutes les personnes qu'elles emploient ou avec lesquelles elles collaborent, et ne tolèrent en particulier aucune forme de harcèlement ».

Réponse de la Municipalité

Conformément à la loi sur le travail, au code des obligations, à l'ordonnance sur la protection des travailleurs ou encore à l'ordonnance sur la protection des accidents, les institutions subventionnées par la Ville de Lausanne sont soumises à la législation suisse qui exige de la part de tous les employeurs la protection de la personnalité, de la santé et de l'intégrité physique et psychique de ses personnes employées. Cela comprend notamment la protection du personnel contre toute forme de harcèlement.



La directive relative à l'octroi et au suivi des subventions accordées par la Ville de Lausanne précise ses exigences en matière de conditions de travail à son article 7.

Par ailleurs, l'Inspection du travail Lausanne procède régulièrement au contrôle des conditions de travail au sein des institutions subventionnées par la Ville de Lausanne.

S'agissant spécifiquement du domaine de la culture, la Ville a également mis en place un dispositif d'accompagnement en lien avec la prévention et détection des risques psychosociaux au travail et formule des exigences plus spécifiques dans les dispositions qui accompagnent l'octroi des conventions culturelles.

La Municipalité réfléchit à l'extension de ces exigences à toutes les institutions subventionnées par la Ville. C'est dans ce cadre qu'elle pourrait décider alors de compléter la directive relative à l'octroi et au suivi des subventions accordées par la Ville de Lausanne avec l'ajout de dispositions plus spécifiques à la protection du personnel ou au harcèlement, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour la culture.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter